PLUS EN VIGUEUR

Négociations relatives aux AESH - Accord de méthode

Les OS représentatives au CSA académique ont demandé à ouvrir des négociations relatives aux AESH. l'accord de méthode vise à définir les méthodes à employer lors de la négociation, de définir les sujets, d'établir le calendrier.

accord de méthode AESH



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

18 janvier 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de l'Education nationale, jeunesse, sports et enseignement supérieur
 - Service(s) déconcentré(s)
 - Académie de Reims

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Ardennes (08)
- Aube (10)
- Haute-Marne (52)

- Marne (51)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
AESH

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Accord de méthode (article L. 222-2 du CGFP)

Accord concernant le statut des AESH

Fonction publique de l'Etat

Thématique(s) de l'accord :

- Action sociale (12° de l’article L. 222-3 du CGFP)
- Conditions et organisation du travail, notamment actions de prévention dans les domaines de l’hygiène, de la sécurité et de la santé au travail (1° de l’article L.222-3 du CGFP)
- Evolution des métiers et gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (14° de l’article L. 222-3 du CGFP)
- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l’organisation et les conditions de travail (2° de l’article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
CSAA
Employeur public participant à la négociation :
Rectorat

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 18 janvier 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Recteur
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Intranet de l'administration

Date de la publication de l'accord : 20 janvier 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :
Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : déterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord negociations-relatives-aux-aesh-accord-de-methode-20260422-1.pdf

26 mars 2025

Télécharger